

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 21,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heur. du mat.	8 d. au-dessus de 0.	69 deg.	27 pou. 4 lig.	Sud.	Pluie.
Midi...	8 d. au-dessus	63 deg.	27 pou. 5 lig.	N.-O.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h. 3 m.	00 h. 7 m. 21	6 h. 12 m.	Dernier quart.	25	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 21 mars 1838.

EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(1^{er} article.)

Dès que les événements de 1815 eurent mis un terme à cette guerre toute politique qui a si long-temps désolé l'Europe, les esprits se portèrent avec une ardeur réactionnaire vers les pacifiques spéculations de l'industrie. Tous se trouvaient heureux de pouvoir se livrer avec sécurité aux chances des opérations commerciales; tous s'offraient à l'envi à la seconde de leur intelligence ou de leurs capitaux. Pleins de confiance dans la protection du code de commerce, l'intelligence et les capitaux se sont empressés de réunir leurs forces et de s'associer dans ce but commun. L'association, appliquée à l'industrie, a pris depuis d'immenses développements, et maintenant elle forme le caractère dominant de l'époque. Mais les rapides progrès faits dans cette voie n'ont pas produit tous les bienfaits qu'on en attendait; ils n'ont guère servi qu'à mettre plus tôt à découvert tout ce qu'il y a de vicieux et d'incomplet dans les dispositions du code relatives à cette matière.

Ces vices et ces lacunes, signalés par une expérience de vingt années, ont enfin fixé l'attention du législateur, et c'est pour les réparer qu'il s'occupe en ce moment à réviser le titre des sociétés commerciales.

Quand on se propose de réformer une loi, il ne faut agir, quelque imparfaite qu'elle puisse être, qu'avec la plus grande circonspection, qu'après un mûr examen: c'est là une règle de conduite qu'il serait inutile de rappeler, si les rédacteurs du projet de loi ne semblaient l'avoir oubliée. Il faut donc commencer par rechercher: 1^o quelles exigences, quels besoins le législateur avait à satisfaire; 2^o sous quels rapports la loi existante a manqué d'y répondre; 3^o à quelle condition les réformes projetées rétabliront l'harmonie entre la législation et les besoins de l'époque. De l'examen plus ou moins approfondi de ces trois conditions dépendent tous les effets de la réforme.

Aujourd'hui toutes les intelligences, tous les capitaux tendent de plus en plus à se diriger vers l'industrie. L'industrie est le caractère distinctif de l'époque; elle semble même devenir le point de départ d'une ère nouvelle, et elle a droit, à ce double titre, de réclamer du législateur une protection toute spéciale. Ce besoin irrésistible de se livrer aux grandes opérations commerciales a fait naître celui de s'associer. On a compris que l'association est le levier le plus énergique qui puisse être mis en action dans les entreprises de toute nature. Ce levier, qui paraît destiné non-seulement à activer le mouvement industriel, mais encore à réaliser l'organisation définitive de la société humaine, mérite aussi toute la sollicitude du législateur. Pour satisfaire aux exigences actuelles, le législateur doit donc favoriser les progrès de l'industrie, et par suite assurer à l'esprit d'association les plus larges développements possibles. Ce devoir sacré, il l'accomplira en secondant les associations industrielles, et il secondera suffisamment ces associations, d'abord en effaçant de la législation qui forme encore notre droit commun toutes les dispositions susceptibles de retenir les citoyens dans un système de stérile individualité, en écartant tous les obstacles qui pourraient s'opposer à leur rapprochement, en les invitant à confondre leurs intérêts et à combiner leurs moyens d'action, ensuite en aidant cette communauté d'intérêts et d'actions dans les relations qu'elle établit entre les associés, en les protégeant les uns envers les autres contre l'incapacité, la négligence ou la fourberie. En un mot, la mission du législateur consiste aujourd'hui à faciliter aux spéculateurs les moyens de se former en sociétés commerciales, et à garantir aux bailleurs de fonds une parfaite sécurité pour leurs capitaux. — Tels sont les exigences et les besoins qu'il doit satisfaire.

Puisque le code de commerce ne répond pas à ces besoins et à ces exigences, il faut rechercher les dispositions qui en doivent être modifiées comme viciées ou incomplètes.

Le code reconnaît trois sortes de sociétés: la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme.

La société en nom collectif se forme entre deux personnes ou un plus grand nombre, et a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale et avec solidarité des associés. Dans cette société, tous les membres se connaissent et se choisissent; ils savent jusqu'à quel point chacun peut compter sur la moralité et sur les facultés pécuniaires des autres; ils se voient tant individuellement que dans des assemblées générales; ils se concertent et s'entendent sur toutes les opérations de quelque importance, et s'ils confient à quelques-uns d'entre eux la gestion des affaires communes, ce n'est que d'après un choix libre et éclairé. Ainsi, sous le rapport de la sûreté des capitaux fournis, la société collective offre toutes les garanties désirables; mais sous le rapport de la facilité à former l'association, à réaliser promptement de nombreux capitaux, elle ne présente pas des résultats aussi satisfaisants; la nature même des garanties qui la distinguent s'oppose à l'accomplissement de cette condition. La solidarité des intérêts, l'intimité des rapports qui en unissent les membres ne lui permettent pas de se développer dans un cercle bien étendu; elles exigent une convenance de personnes, de fortunes et de lieux qui suppose de vastes relations financières ou commerciales, et qui ne peut se rencontrer que dans un nombre limité de personnes. Toutefois les personnes rapprochées par le concours de ces circonstances ont le droit d'en profiter pour contracter une société qui leur promet plus de sécurité; et le législateur a dû leur reconnaître ce droit.

Il fallait néanmoins, pour favoriser les grandes entreprises industrielles et entretenir l'esprit d'association dans toutes les classes de citoyens, mettre les spéculateurs à même de rassembler, des lieux les plus éloignés et dans des proportions extrêmement variées, ces masses de capitaux que la société collective est peu capable de réaliser. C'est dans ce but que le code de commerce a créé la société anonyme. Celle-ci est la contre-partie exacte de la précédente. N'établissant aucune solidarité entre ses membres et ne les soumettant jamais qu'à la perte du montant de leurs apports, elle accepte leur concours sans s'inquiéter de leur moralité, de leur fortune ou de leur patrie; divisant son capital en actions qui peuvent être d'une valeur infiniment petite, elle s'adresse à toutes les classes d'individus; administrée par des mandataires qui ne contractent à raison de

leur gestion aucune obligation personnelle, elle n'a besoin du concours des associés que pour surveiller les actes de l'administration. Ces divers éléments promettent une rapide et vaste association de capitaux; mais ils n'offrent aucune garantie pour la sûreté des capitaux versés; ils laissent craindre que des entreprises témérairement ou frauduleusement conçues ne tendent un piège à la crédulité des citoyens, et ne compromettent même le crédit public. Aussi le législateur a-t-il cru devoir assujettir cette espèce de société à la nécessité d'une autorisation préalable. Cette autorisation garantit au public que le gouvernement s'est éclairé sur l'objet de l'entreprise, sur les moyens de succès, sur le capital qu'elle exige, sur l'évaluation des apports faits par les fondateurs, etc., et qu'il en approuve l'exécution. Malheureusement ces avantages sont accompagnés de quelques inconvénients. D'abord, l'autorisation n'atteint pas complètement le but qui lui était assigné; car elle ne peut empêcher les fondateurs de l'entreprise de spéculer sur l'émission des actions sociales, spéculation que l'autorisation obtenue rend encore plus productive. Ensuite, elle ralentit le mouvement des conceptions industrielles, en faisant légitimement craindre pour leur exécution des obstacles que des retards indéfinis, le défaut de connaissances générales et pratiques, et quelquefois même la partialité, peuvent rendre insurmontables. Néanmoins cette espèce de société, dont les détails comporteraient quelques réformes, doit être conservée pour ces spéculateurs timides qui, tout persuadés qu'on les suppose des avantages de leur conception, n'osent cependant y engager l'intégralité de leur fortune. Préférant n'avoir à espérer que des bénéfices modérés, ils sont prêts, s'il leur est permis de ne risquer qu'une somme déterminée, à en partager les chances avec des capitalistes qui se soumettent aux mêmes conditions.

La société anonyme et la société en nom collectif répondent chacune à des exigences qui, si elles sont bornées dans leur application, n'en devaient pas moins être reconnues et protégées par le législateur; mais ni l'une ni l'autre elles ne satisfont complètement ce besoin irrésistible et universel de concourir aux grandes entreprises industrielles. Dans l'une la plus complète garantie est assurée aux bailleurs de fonds, mais cette garantie même est un obstacle à son facile développement; dans l'autre les plus grandes facilités sont laissées à la réunion des capitaux, mais cette réunion est assujettie à des formalités qui n'assurent aux bailleurs de fonds qu'une garantie incomplète, et qui même détruisent en partie l'effet des facilités accordées. Rendre à chacune de ces sociétés ce qu'elle a de bon en rejetant les inconvénients qui l'accompagnent, créer une société qui assure tout à la fois les plus grandes facilités à la réunion des capitaux et la garantie la plus entière aux bailleurs de fonds, telle est la tâche qui restait encore au législateur. Cette tâche, il a cherché à la remplir en organisant la société en commandite.

D'après le code de commerce, la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés gérants sur lesquels pèse une responsabilité indéfinie, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds qui ne sont passibles que de la perte du montant de leurs apports. Cette société, dont le capital peut être divisé en actions d'une valeur variable à l'infini, dont les affaires sont gérées sans le concours des simples bailleurs de fonds, et qui par conséquent s'adresse à toutes les classes de citoyens, offre les plus grandes facilités pour réunir en peu de temps une masse de capitaux; et ces facilités, affranchies de l'autorisation préalable du gouvernement, restent aussi complètes que possible. Sous ce premier rapport, la société en commandite, telle que le code nous l'a faite, ne laisse rien à désirer et ne demande aucune réforme.

L'autorisation du gouvernement, destinée, dans la société anonyme, à garantir les actionnaires et les tiers contre toute spoliation frauduleuse, a été remplacée ici par la responsabilité indéfinie prononcée contre les gérants. Mais cette mesure est tout-à-fait illusoire; elle n'empêche pas les véritables fondateurs de la société de placer à la tête de l'administration un homme insolvable qui n'est gérant que de nom, et de s'affranchir ainsi de toute responsabilité, quoique de fait ils aient pris une part active à la gestion des affaires sociales.

D'un autre côté, l'usage qui s'est introduit, à tort ou à raison, de diviser en actions non-seulement les apports effectués par les associés commanditaires, mais encore ceux effectués par les associés gérants, a été, de la part de ces mêmes fondateurs, la source des abus les plus intolérables. Soit qu'ils administrent en qualité de gérants ou sous le manteau d'un gérant fictif, la faculté qu'ils ont de vendre sous la forme d'actions leurs apports de toute nature, les invite à la fraude par l'appât de bénéfices certains. Après avoir trompé le public sur l'utilité et les avantages de l'entreprise, ils donnent à leurs apports une évaluation exagérée; ils élèvent, par de fastueuses annonces sur la prospérité de l'exploitation, la valeur des actions sociales, et ensuite ils transmettent à des capitalistes inexpérimentés leur intérêt grossi d'une valeur mensongère. Spéculant ainsi non pas sur l'objet de l'entreprise, mais uniquement sur l'émission des actions qu'elle occasionne, ils réalisent dès le principe des bénéfices énormes, et désormais indifférents aux affaires de la société, ils la laissent se trainer d'elle-même à une mort qu'elle ne pouvait éviter. Quelquefois la société, sans avoir été la proie de l'agiotage, n'obtient pas une fin plus heureuse; c'est qu'alors elle est tombée entre les mains de gens imprévoyants qui se sont trompés eux-mêmes sur l'utilité de l'entreprise ou sur les moyens d'exécution; c'est qu'elle a été dirigée par des hommes d'une incapacité ou d'une négligence incontestable. Mais que l'insuccès provienne de l'incapacité, de la négligence ou de la fraude des gérants et fondateurs, les commanditaires n'en sont pas moins victimes des imperfections législatives qui laissent subsister de tels abus.

Le cynisme avec lequel les agioteurs ont exploité la société en commandite, n'est pas un motif pour la rayer de notre code. Instituée pour ces hardis spéculateurs qui, disposés à prendre sur eux toute la responsabilité de leurs conceptions, ne sont pas d'ailleurs dans une position à s'entourer du concours des hauts financiers par une société collective, ni à subir l'épreuve de la demande en autorisation exigée pour la société anonyme, cette société était destinée à leur offrir un asile sûr et honorable. Mais de nos jours les abus ont été poussés si loin, que les spéculations les plus sérieuses, les entreprises les plus importantes ne

trouvent plus d'écho dans le crédit public, et n'ont plus la puissance d'appeler à elles le concours des capitalistes. Les vices de la loi, dans les dispositions qui devraient assurer la sécurité des bailleurs de fonds, ont réagi sur celles qui tendent à faciliter l'association des capitaux, et les rendent à peu près inutiles. Si ces dernières peuvent se passer de réformes directes, il est urgent de soumettre les autres à une révision complète, afin de ramener aux sociétés commanditaires le crédit et la confiance qu'elles ont perdus.

Maintenant que nous sommes édifiés sur les exigences et les besoins de l'époque, et sur les dispositions législatives qui leur sont contraires, voyons si le projet de loi aurait pour résultat de rétablir l'harmonie entre ces besoins et la législation.

Pour obtenir ce résultat, il faudrait que, tout en conservant à la société commanditaire les facilités que la loi actuelle lui donne pour la réunion rapide d'une masse de capitaux, la réforme proposée améliorât le sort des bailleurs de fonds, en leur ménageant des garanties contre l'incapacité, la négligence et la fraude, garanties que la loi actuelle leur refuse. Mais le projet présenté à la chambre des députés a suivi une marche toute contraire. Il a commencé par soumettre à une réforme absolue les dispositions même du code qui tendent à faciliter l'association des capitaux, et n'a plus dès lors considéré les garanties réclamées contre la fraude que sous un point de vue tout-à-fait secondaire. En déclarant que « le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé en actions », il a bien coupé court aux spéculations de l'agiotage; mais il a aussi considérablement restreint soit le nombre des individus en état de provoquer le concours des capitalistes, soit celui des individus capables de secondar l'entreprise de leurs capitaux, et, de cette manière, porté une atteinte mortelle à la société en commandite elle-même. Cette modification ne tendrait à rien moins qu'à ralentir les progrès de l'esprit d'association qui cependant se montre si plein d'avenir.

Une assertion aussi grave demandée à être justifiée par des développements plus détaillés.

D'abord, quelle peut être la limite précise de la défense faite par le projet de diviser le capital social en actions? en d'autres termes, quel est ici le sens du mot *action*? — En matière de sociétés commerciales, on entend généralement par *action* le droit de participer, suivant certaines proportions variables, aux chances d'une entreprise industrielle. Cette définition ne peut servir à déterminer la portée exacte de la disposition prohibitive du projet: car il n'a évidemment pas voulu interdire la faculté d'apporter à la société des sommes de quotités différentes, ni par suite d'attribuer à chaque associé des dividendes proportionnés à son apport. L'exposé des motifs sera peut-être un guide plus sûr. M. le garde-des-sceaux a dit en présentant le projet de loi: « Les actions de 1,000 fr. et de 500 fr. ne suffisaient pas pour recueillir de l'argent, on en a créé de 50 fr. et de 20 fr. »; et il a ensuite ajouté: « Hatons-nous d'apporter le remède convenable à l'état actuel des choses. »

Ne semble-t-il pas résulter de ces paroles que, dans l'intention des rédacteurs du projet, le capital des sociétés commanditaires ne pourrait plus être divisé en petites fractions de 20 ou 50 fr. par exemple, mais seulement en fractions égales de 1,000 fr. ou tout au moins de 500 fr.? Quoique la proposition qui en est indiquée dans l'exposé des motifs ne se trouve pas expressément reproduite dans le projet, elle met cependant à découvert toute la pensée des rédacteurs. Sous prétexte de soustraire le petit capitaliste aux manœuvres parasites de certains spéculateurs, ils veulent le mettre dans l'impossibilité de s'intéresser aux spéculations industrielles, et n'en réserver les chances qu'aux classes placées dans une position plus brillante. Ainsi, pour rester dans le vrai, il faut interpréter la disposition précitée du projet dans un sens qui ne laisse plus la société en commandite à la portée du petit capitaliste.

A supposer même que telle n'eût pas été l'intention des rédacteurs, qu'ils n'eussent entendu interdire que la faculté de transmettre la propriété de l'intérêt social par la simple tradition du titre ou par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, il ne résulterait pas moins de cette disposition que les petits capitalistes se trouveraient écartés de la plupart des opérations commerciales. Le besoin qu'ils pourraient avoir, pendant la durée de la société, des fonds par eux versés à la caisse sociale, les détournerait souvent d'un placement que la difficulté des transferts leur ferait considérer comme définitif. Mais cette interprétation même, moins défavorable aux petits capitalistes, n'est guère admissible en présence de l'explication donnée dans l'exposé des motifs; d'ailleurs il eût été facile d'exprimer dans le projet une disposition aussi simple.

S'il reste encore quelques doutes sur l'intention attribuée aux rédacteurs d'avoir voulu écarter les petits capitalistes des grandes spéculations industrielles, ces doutes ne peuvent résister devant la défense qu'ils font de payer aux associés les intérêts de leur argent. — En effet, aux termes de l'art. 4 du projet, « aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires... » Les intérêts annuels de l'argent sont évidemment compris dans cette prohibition générale. Il est vrai que l'art. 4 ne parle que des actionnaires et qu'il n'y aurait plus d'actionnaires dans les sociétés en commandite; mais l'usage de payer des intérêts indépendamment de tous bénéfices réalisés ne s'est introduit que dans les sociétés dont le capital est divisé par actions, et ne saurait légalement passer aux sociétés commanditaires créées par le projet. — N'ayant plus dès lors d'intérêts à espérer de leurs apports, les petits capitalistes seraient forcés de se retirer de toutes les entreprises qui ne promettent pas des bénéfices immédiats; car il leur faut, pour vivre, des revenus presque quotidiens, et ils ne sont pas en général dans une position à pouvoir long-temps attendre les intérêts de leurs capitaux.

En résumé, le projet de loi aurait pour résultat nécessaire d'écarter les petits capitalistes des entreprises industrielles. La société en commandite, originairement introduite pour rendre ces entreprises accessibles aux fortunes les plus modestes, deviendrait sans objet. Les spéculateurs à grandes relations financières préféreraient la société en nom collectif qui leur offre autant d'avantages et plus de sécurité. Les spéculateurs timides, dont les conceptions sont ralenties par la crainte d'y engager

toute leur fortune, continueraient à recourir à la société anonyme. Quant à ces hardis spéculateurs qui consentent à assumer sur leur toute la responsabilité de leurs projets, ils n'auraient plus la ressource de s'adresser à toutes les fortunes, et de pouvoir ainsi recruter des capitaux avec cette abondance et cette rapidité si nécessaires aux grandes entreprises. S'ils voulaient tenter les deux autres voies d'association, leur énergie se consumerait souvent en vaines sollicitations pour obtenir l'assistance des financiers ou l'autorisation du gouvernement. Absorbée désormais par les sociétés collective et anonyme, la société commanditaire n'aurait plus entretenir l'esprit d'association parmi les classes inférieures des citoyens, ni les faire participer à la prospérité du commerce.

P.-E. L.

Nous avons assisté lundi à la représentation du *Philtre champeñois*, dans lequel M^{me} Mercier jouait le rôle de Catherine. Le public a paru favorablement accueillir cette jeune actrice; nous pensons que les bravos qu'on lui a donnés sont de purs encouragements et n'entendent nullement témoigner d'un talent qui n'existe pas encore. M^{me} Mercier est jeune, sa voix est juste, voilà tout; mais elle a le malheur d'être froide, et nous croyons qu'elle devrait jouer encore sur des scènes d'un ordre inférieur, avant de se hasarder sur notre Gymnase. Nous ignorons si cette dame doit rester à Lyon l'année prochaine; dans ce cas, nous ne pensons pas qu'elle pût se dispenser des débuts d'usage.

M. Arthur Guilloit, statuaire, et l'un des artistes sortis de l'école lyonnaise, vient d'être chargé, par le ministre de l'intérieur, de l'exécution d'une statue pour la décoration de l'église de la Madeleine.

On lit dans le National de l'Ouest :

Une rixe déplorable s'est engagée lundi, vers neuf heures du soir, sur la place du Bon-Pasteur, au bas de la rue du Calvaire, entre des ouvriers menuisiers et des ouvriers teinturiers. Il paraît, d'après ce qu'on nous a rapporté, que les teinturiers ont été provoqués par les menuisiers, et qu'il s'agissait d'une dissidence de compagnonnage. La lutte a été vive et acharnée, des blessures graves ont été reçues, du sang a été répandu : le lendemain au matin, on en voyait encore des traces sur le pavé. Quelques citoyens, attirés par le bruit, se sont interposés entre les combattants : leurs exhortations ont été entendues; et, après d'assez longues instances, le calme s'est rétabli.

Nous avons mainte et mainte fois exprimé notre opinion sur le compagnonnage. Le compagnonnage est une institution essentiellement philanthropique, puisqu'elle procure des secours à tous ceux de ses membres qui sont malheureux, puisqu'elle procure asile et travail à tous ses sectaires voyageurs. Mais c'est précisément parce que c'est une institution philanthropique qu'on la fausse et qu'on la viole en se portant mutuellement à de déplorables excès pour quelque différence soit dans la pratique, soit dans les couleurs.

Etrange anomalie ! fidèle à la pure et saine morale de toutes les sectes de compagnonnage, les ouvriers de tous les états sont toujours prêts à secourir l'infortuné : jamais ils ne se montrent sourds à la voix du malheur. Qu'un corps d'état se trouve, par quelque circonstance que ce soit, privé de travail, tous les autres se cotisent et lui remettent hebdomadairement leur modeste offrande, sans s'informer s'il appartient à un compagnonnage ou quel est celui auquel il appartient.... Et, d'un autre côté, les sectaires de deux compagnonnages différents, venant à se rencontrer, se livrent des combats mortels !... Cette contradiction doit enfin disparaître. Les ouvriers compagnons, à quelque devoir qu'ils soient attachés, sentiront enfin qu'ils sont Français, qu'ils étaient frères avant d'être compagnons, et que leur bras, si utile en temps de paix pour féconder l'industrie, si courageux en temps de guerre, ne doit jamais se lever sur un Français !

Si les excès contre lesquels nous nous élevons se renouvellent, se multiplient, dans quelle pénible position se trouveraient les hommes généreux qui ont embrassé la cause des classes ouvrières et qui appellent sur elles les bienfaits de l'émancipation, de l'instruction et de la civilisation ?... Ces excès fournissent de terribles arguments aux détracteurs de la classe ouvrière, et peuvent paralyser les efforts et le zèle de leurs amis.

Et nous ne sommes pas seuls à tenir ce langage : toute la presse patriote exprime la même pensée partout où ces fatales circonstances se présentent. Naguère encore, à Paris, une collision d'ouvriers s'est engagée dans la rue de la Grande-Frèrie; et les journaux amis des classes pauvres et laborieuses l'ont déplorée avec douleur. Nous terminerons en citant la conclusion du *Journal du Peuple*. Après avoir raconté les faits, cette feuille s'exprime ainsi :

« Quel est donc cet esprit de vertige qui souffle sur notre société ? Par quel inconcevable aveuglement certains ouvriers refusent-ils de comprendre que leurs querelles ne font que reculer le terme de l'oppression sociale dont ils sont victimes ? Eh ! malheureux ! que ne savez-vous mettre à vous aimer la moitié du courage que vous mettez à vous haïr ! Ne voyez-vous pas ce que vous prétez ainsi de force à l'iniquité de ceux qui s'emparent des fautes de quelques-uns d'entre vous pour vous calomnier tous sans exception ? Restez unis, soyez frères, vous le devez ; car vous appartenez au peuple, et le peuple peut-il écrire sur sa bannière un autre mot que celui-ci : FRATERNITÉ ? »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 17 mars.

TENTATIVE DE VOL DANS UNE EGLISE.

Le vendredi 5 janvier dernier, M. Servent, vicaire de la paroisse Saint-Georges, assistant M. le curé à sa messe, s'aperçut qu'une des colonnes de marbre qui ornent le tabernacle du maître-autel avait été déplacée de plus de deux pouces. La messe achevée, il fit part à M. le curé de cette observation. La dégradation que tous deux remarquèrent annonçait l'entreprise de quelque voleur qui voulait détourner les vases sacrés renfermés dans le tabernacle. M. le curé, présumant que le malfaiteur se mettrait à l'œuvre dans l'après-midi où l'église est ordinairement peu fréquentée par les fidèles, et s'attachant avant tout à ôter l'occasion de mal faire, recommanda au sieur Perret, sacristain, de fermer les portes de l'église, de midi à trois heures. Sur son invitation, le sacristain remit de suite à sa place la colonne qui avait été dérangée.

A midi, M. le vicaire était encore au confessionnal. Le sacristain ne put, conformément à l'injonction qui lui avait été faite, fermer l'église. Après avoir rempli les devoirs de son ministère, M. le vicaire se retira. Il rentra dans l'église vers deux heures. La porte volante qu'il ouvrit sans précaution fit, en retombant, un bruit qui avertit de son arrivée. Il se dirigea vers le maître-autel, et aperçut à quelque distance un homme qui se tenait à genoux et caché derrière une stalle.

Persuadé que cet homme, qu'il avait vu la veille à la même heure dans l'église et qui ne lui avait pas paru y être dans l'attitude recueillie de la prière, était l'auteur de l'effraction du tabernacle et de la tentative du vol, M. le vicaire l'arrêta.

Cet homme était l'accusé Guiserix. La colonne de marbre du tabernacle venait d'être de nouveau déplacée; elle s'écartait de son axe d'environ sept lignes. Une plaque de cuivre, adhérente à la porte du tabernacle, avait été soulevée et portait à l'arête qui la termine des marques de l'effraction à laquelle on s'était livré.

Guiserix fut conduit par M. le vicaire dans la sacristie. Là, il supplia de lui pardonner sa faute et de ne pas le dénoncer à la justice; il se jeta même à ses genoux, et lui baisa les mains. M. le vicaire interpréta son langage dans le sens évident d'un aveu qu'il faisait de son crime.

Guiserix fut enfermé dans la sacristie; pendant que M. le vicaire allait chercher le sacristain et mander M. le curé, on chargea le sieur Berger de veiller à ce que l'individu arrêté ne s'échappât point en passant à travers les barreaux de la fenêtre.

Guiserix tenta en effet de s'évader; il ferma à l'intérieur la targette de la porte de la sacristie, il ouvrit ensuite la fenêtre. Ayant mis bas son habit, il essayait de passer à travers les barreaux, quand des cris poussés au dehors l'avertirent qu'une surveillance s'exerçait pour empêcher sa fuite; il retira alors son corps engagé entre les barreaux de la fenêtre, et renonça à une vaine tentative d'évasion.

Le sacristain, M. le curé, le sieur Brun et un agent de police entrèrent dans la sacristie; Guiserix avait l'air confus et embarrassé. Devant M. le curé il n'avoua ni ne désavoua sa faute. Le sacristain trouva cachée sur une crédence, derrière de grands chandeliers d'église, une grosse clé; en la rapprochant des traces d'effraction existant au tabernacle, on reconnut qu'elle avait servi à les produire.

Guiserix, interpellé de dire si cette clé lui appartenait, répondit négativement. Plus tard il rétracta l'aveu qu'il avait fait à M. le vicaire et convint que la clé trouvée dans la sacristie était à lui.

Une information faite à Avignon a appris que cette clé était celle d'un appartement que peu de temps auparavant Guiserix avait occupé, et qu'il l'avait emportée d'Avignon, en partant sans payer le loyer qu'il devait pour la location de sa chambre. Déjà Guiserix a été frappé de deux condamnations correctionnelles pour vol.

Telle était la redoutable accusation à laquelle avait à répondre aujourd'hui Guiserix devant la cour d'assises.

Les débats n'ont rien fourni de saillant. Après le réquisitoire de l'avocat-général, M. Mandrière a présenté la défense de l'accusé; elle a été couronnée d'un plein succès: Guiserix a été acquitté.

Paris, 19 mars 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

En annonçant le prochain voyage de l'empereur de Russie en Allemagne, la *Gazette d'Augsbourg*, dans son numéro du 15 mars, entrait dans quelques considérations sur la mission politique du czar. La feuille allemande allait sans doute nous en développer nettement le but, mais la censure est intervenue, et nous avons trouvé remplacés par des points les documents que nous attendions.

— On vient de découvrir, en faisant un soudage de houille près de Valenciennes, une fontaine abondante d'eau chaude minérale sulfureuse à la température de 25 degrés.

— On nous apprend à l'heure même que, sur la demande d'une haute volonté du château, des pourparlers sont ouverts entre une partie des ministres actuels et les deux principaux chefs de la doctrine.

Nous n'avons pu savoir aujourd'hui, mais nous saurons bientôt sur quelles bases se fonde la négociation.

LES FEMMES DU CANADA. — Les femmes ont, au Canada, le privilège d'aller donner leur vote aux élections aussi bien que les hommes. Lors des dernières élections, où le colonel Baley fut nommé à la législature, comme il y avait rivalité entre lui et MM. Litte et Wilkinson, il n'y eut pas moins de trente-cinq dames qui se rendirent aux hustings pour déposer leurs votes en sa faveur. Ces dames étaient ou des veuves ou des demoiselles; on remarqua qu'il n'y eut qu'une femme mariée, probablement entraînée par les autres, qui vota. Cependant il arrive souvent que la femme vote d'un côté et le mari de l'autre, dans les mêmes ou dans différentes élections, suivant les droits que leur donnent leurs propriétés. Au mois de mai 1832, il y eut une contestation à l'élection de Montréal, qui dura environ un mois, et pendant laquelle il y eut deux cent vingt-cinq femmes qui votèrent. L'un des candidats était un Irlandais; il y eut quatre-vingt-quinze dames qui donnèrent leurs votes pour lui. L'autre gentleman était M. Stanley Bagg, citoyen des Etats-Unis, naturalisé au Canada; cent quatre femmes votèrent en sa faveur; les autres vingt-six femmes qui s'étaient présentées ne firent pas usage de leurs droits politiques. Plusieurs dames prirent, dans cette circonstance, le parti contraire à celui qu'avaient embrassé leurs maris; ces derniers ne s'en formalisèrent pas, l'habitude apparemment les avait façonnés. Il y eut même une dame qui vota d'après son propre droit, tandis que son mari n'avait pas le droit de voter de son chef. Dans le Bas-Canada, les femmes ne manquent jamais de faire usage de leur prérogative en faveur du candidat qui a le talent de leur plaire, mêlant ainsi la galanterie à la politique: Byron a dit que l'amour est le premier mobile de toutes les actions des femmes! L'acte en vertu duquel les femmes ont le droit électoral aussi bien que les hommes, a été adopté par le parlement de la Grande-Bretagne il y a 40 ans.

(L'Estafette, journal français de New-Yorck.)

— Voici le programme d'une représentation donnée au bénéfice de mistress Carr, artiste du théâtre de Cincinnati, aux Etats-Unis :

« Chaque spectateur recevra en entrant un excellent gâteau fait avec de la fleur de froment, des amandes et du miel. Ceux qui auront soif trouveront dans le foyer du vin de Bordeaux pour se rafraîchir. Les mères de famille qui assisteront à la représentation avec trois enfants au moins recevront une carte d'entrée pour la fête qui sera donnée dimanche dans le jardin de l'Orno. Les pères de famille qui viendront avec le même nombre d'enfants auront une pipe à l'effigie de Washington, le fondateur de l'Union. Rien n'a été négligé pour que les pièces qui seront représentées soient du goût du public. On n'en donne pas le détail pour mieux surprendre les spectateurs.

» Après tout cela, il y aura une grande scène agricole dédiée particulièrement aux fermiers de l'Indiana, l'Ohio et du Kentucky, consistant dans l'exposition au regard du public d'un porc magnifique, accompagné d'un veau, qui seront mis en loterie. Les billets seront tirés par M. Carr, en costume de Plutus. On n'aura rien à craindre du veau lorsqu'on le séparera de sa mère; il est servit depuis quelques jours. »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 17 mars.

M. de Lamartine : Messieurs, le préopinant, en faisant valoir la nécessité de conserver la peine de mort dans les lois pénales, a représenté cette peine comme un signe de terreur, comme un épouvantail dont il faut frapper les méchants; et, au contraire, nous croyons que l'abolition systématique de la peine de mort serait une intimidation puissante.

L'orateur ne conteste pas à la société, au législateur, le droit de vie et de mort. Il croit même qu'elle a dû être et qu'elle est justement appliquée dans les temps d'ignorance et de barbarie. Mais, dit-il, quand la société est plus avancée et que les droits, quand elle est investie par une organisation plus puissante d'un pouvoir protecteur, quand elle peut suffire à sa mission d'une manière aussi sûre et moins terrible, quand les lois pénales sont organisées, quand les lois pénales se sont multipliées, quand la société est arrivée à ce complément de sa civilisation, je vous demande si, dans cette situation, il y a une nécessité d'offrir au peuple le spectacle de ces sanglantes exécutions. Je dis qu'il y a au moins doute, et dans une matière aussi grave que celle qui nous occupe, le doute, lorsqu'il est aussi général, est pour le législateur un avertissement, sinon de se priver, au moins d'examiner avec maturité une question de cette nature.

Messieurs, il y a deux sortes de sanctions pénales : la sanglante, qui jette un cadavre sur un cadavre, qui imite matériellement l'acte criminel; l'autre, plus élevée, plus humaine, plus morale, non sanglante, et qui se résume non pas en un versé sur l'échafaud, mais en peines afflictives et correctives en travail, en un système pénitentiaire. C'est cette sanction que nous préférons. Ce n'est pas tant la mort qu'il faut apprendre à craindre; c'est surtout la vie de l'homme qu'une législation plus sage et plus morale devrait apprendre à respecter. Il serait facile de démontrer que l'exemple du sang versé n'a produit que peu d'effet sur les criminels.

Hâtons-nous, messieurs, de donner satisfaction à ce sentiment public qui éclate de toutes parts, par l'examen sérieux et approfondi de la question. Ne voyez-vous pas l'horreur que le peuple a témoignée pour l'échafaud, pour le faire reculer que dans nos faubourgs les plus éloignés ?

N'avez-vous pas été frappés de la répugnance des jurés à appliquer la peine de mort ? Déjà, par la loi de 1832, vous avez introduit de larges réformes dans nos lois pénales : pour cette œuvre glorieuse, et accueilliez avec sagesse, avec prudence la proposition des pétitionnaires qui sont ici l'organe de milliers de citoyens. Je demande que les trois pétitions rapportées soient déposées au bureau des renseignements et renvoyées à M. le garde-des-sceaux. (Très-bien ! très-bien !)

M. Barthe, garde-des-sceaux : Messieurs, cette pétition, couverte de signatures qui partent du sein d'une société comme pour son humanité, était bien de nature à provoquer les éloquentes paroles que vous venez d'entendre. Je voudrais partager les convictions de l'honorable préopinant; mais, je le dis avec douleur, je suis forcé de venir manifester à cette tribune des opinions contraires.

Toutes les lois pénales sont faites dans un but d'intimidation et non pas de vengeance. Or, il faut le dire, de toutes les peines la plus terrible, la plus rare, mais aussi la plus efficace, est la peine capitale. On a parlé de ceux qui tournent le fer contre eux-mêmes; on a parlé de ceux qui dans les combats coururent au devant de la mort; mais, Messieurs, même chez ceux qui se suicident, il y a une certaine élévation d'âme, et cette élévation est réelle chez ceux qui courent au devant de la mort dans les combats.

Remarquez donc, au contraire, que la peine capitale est faite pour des scélérats qui craignent la mort.

On a parlé des criminels que la pensée de la mort n'a pas retenus dans la perpétration de leur crime. Mais moi je ne puis pas vous dire le nombre de ceux que la peine capitale a arrêtés. Je ne peux pas vous dire le nombre de ceux qui vivent encore aujourd'hui, protégés qu'ils ont été dans leur existence par la peine salutaire. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, je vais vous indiquer toutes les vicissitudes de cette question.

En 91, toutes les idées de philanthropie et de philosophie libérale étaient accueillies favorablement. Eh bien ! quand on a le code pénal de 91, qu'arriva-t-il ? Après une discussion longue et sérieuse, le code pénal de 91 maintint et consacra la peine de mort.

En l'an IV, on décida, fatigué que l'on était de la permanence des échafauds, qu'à dater de la promulgation de la paix générale, la peine de mort serait abolie dans la république française. La paix arriva, et la peine de mort fut maintenue. Le code de l'Empire qui nous régit maintient la peine de mort.

Sous la Restauration, le législateur, et je lui en rends grâce, abolit la peine de mort pour certains cas d'infanticide.

Enfin, en 1830, furent proclamées d'importantes modifications. Lorsque j'arrivai au ministère de la justice, je recherchai sévèrement si nos codes ne renfermaient pas quelque chose d'inutile que l'on pût faire disparaître. J'appelai à mon aide toutes les lumières de la magistrature. Alors de grandes modifications furent adoptées. On fit disparaître la marque, la mutilation des condamnés à mort; pour neuf cas la peine de mort disparut. On agrandit le pouvoir du jury.

Les jurés ont fait grand usage des circonstances atténuantes; mais ils n'ont pas, en adoptant les circonstances atténuantes, provoqué l'abolition de la peine de mort.

Je demande à la chambre de passer à l'ordre du jour. (Très-bien ! très-bien !)

M. Martin (de Strasbourg) combat les conclusions de la mission; mais il est bientôt interrompu par les cris : Aux voix !

M. Gaëtan de Larochevoucauld : Je demande le dépôt au bureau des renseignements.

L'ordre du jour sur la pétition est mis aux voix et adoptée à une grande majorité.

M. Quenault dépose le rapport du projet de loi sur les faillites. La séance est levée à cinq heures un quart.

Lundi, séance à une heure. Suite de la discussion sur la proposition de M. Luneau, relative aux lais et relais de la mer.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 19 mars.

A une heure et demie la séance est ouverte et le procès-verbal adopté.

MM. Martin et Lacave sont au banc des ministres. M. Barada fait renvoyer à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les vices rédhibitoires diverses pétitions relatives à ce projet de loi.

M. Merlin (de l'Aveyron) fait admettre comme député M. de Staplande, élu à Bergues (Nord), et M. Bachelu, nommé par le collège de Chalon-sur-Saône.

M. Bachelu prête serment. M. Marchal rappelle que M. le ministre de la guerre a présenté, dans la séance de samedi, un projet de loi sur l'état et les pensions civiles de certains employés dont le traitement est sujet à une retenue. Comme ces deux projets de loi sont corrélatifs, je demande que la commission chargée de l'examen du premier, le soit également d'examiner le second. (Non! non! Oui!)

M. Lacave : Ces deux projets sont tout-à-fait distincts. L'un est relatif à des pensions civiles, l'autre à des pensions militaires. La chambre jugera sans doute convenable de renvoyer chacun d'eux à une commission spéciale.

La demande de M. Marchal n'est pas admise par la chambre. M. Chégaray dépose le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vetry et de Marsillac, tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de Daumesnil.

La séance est suspendue jusqu'à 2 heures 1/2. M. Petot : Comment! il est plus de deux heures, et la chambre n'est pas en nombre!

M. le président : Il y a dans les bureaux plus de 25 commissions.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Lueu relative au mode d'aliénation des lais et relais de la mer. Aux termes de la législation actuelle, le gouvernement peut aliéner les lais et relais de la mer, soit par voie d'adjudication, soit par concession directe. La proposition a principalement pour but de ne rendre cette aliénation possible que par adjudication aux enchères publiques.

M. Lavielle combat la proposition qu'il regarde comme contraire à un grand nombre d'intérêts, et notamment aux intérêts des propriétés riveraines, de l'agriculture et même de la défense du territoire.

M. Daguenez réfute l'opinion de M. Lavielle, et prétend que la vérification des intérêts que l'honorable membre a déduits peut précéder toute concession, et que dès lors les graves questions qui naissent de ces intérêts demeurent sans influence sur le choix des formes dans lesquelles la concession doit s'accomplir.

L'orateur défend la proposition en se fondant sur la tendance de plus en plus prononcée de nos mœurs constitutionnelles à soumettre aux règles de la publicité et de la concurrence les ventes et marchés de toute nature passés par l'administration.

M. Lacave, ministre des finances, déclare qu'il ne repousse pas d'une manière absolue le principe de l'adjudication, mais il ne pense pas que les dispositions que consacre la proposition soient nécessaires. M. le ministre fait observer que l'administration a employé depuis trente ans, pour l'aliénation des lais et relais de la mer, le mode d'adjudication aux enchères publiques, toutes les fois qu'il l'a cru nécessaire ou avantageux. Mais il est des cas, à son avis, où la concession directe est préférable. Il est convenable, selon lui, de laisser le mode de concession au gouvernement.

M. Baume, rapporteur, soutient le projet amendé par la commission. M. le président met aux voix l'article 1er, qui est ainsi conçu : « A l'avenir, les lais et les relais de la mer ne pourront être concédés que par adjudication publique et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat. »

Cet article, après une épreuve douteuse, est adopté. M. le ministre des finances vote contre, et M. le ministre du commerce vote pour.

Il est quatre heures et demie, la séance continue.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

PRÉSIDENCE DE M. SÉGUIER FILS.

Audiences des 16 et 17 mars.

Affaire Ferrand. — Assassinat d'une jeune fille par son amant.

— Tentative de suicide. — Acquiescement.

Cette affaire, qui avait excité une vive anxiété, amenait une foule nombreuse dans l'enceinte de la cour d'assises. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Antoine-François Ferrand fut, au mois de mars 1836, placé comme commis chez le sieur Dumont, marchand de draps à Paris, rue Saint-Denis; dans le magasin de la femme Charroy, lingère, situé en face, travaillait alors la fille Mariette, âgée de dix-sept ans. Ferrand chercha à lier connaissance avec cette jeune personne.

« Informée des tentatives qu'il faisait dans ce but, la mère de Mariette plaça sa fille chez la femme Roussa, lingère, rue Geoffroy-Lasnier; mais Ferrand connut bientôt cette nouvelle demeure et il continua ses poursuites. Un jour il s'introduisit dans le magasin, portant de la parfumerie et venant l'offrir comme un commis de parfumeur; il parvint dans cette occasion à remettre un billet à Mariette; une autre fois on le vit rôder autour du magasin, déguisé en hussard.

« Mariette n'avait point été insensible aux démonstrations d'un amour qui, à ses yeux, tirait une séduction de plus de la forme romanesque sous laquelle il se produisait; aussi, quand en avril 1837 sa mère la déplaça de nouveau pour la mettre chez une autre lingère, la femme Bredy, rue Sainte-Anne, tout annonce que Ferrand était payé de retour.

« Ce fut peu de temps après qu'il passa en qualité de commis chez le marchand de draps Rabache, rue Saint-Honoré. Dès ce moment sa liaison avec Mariette ne fut plus douteuse; ils sortaient ensemble tous les dimanches, ils faisaient des promenades aux Tuileries, aux Champs-Élysées, quelquefois au bois de Boulogne, et ils allaient au spectacle.

« Quelles étaient les intentions de Ferrand? Il a dit lui-même qu'il aurait bien voulu faire de Mariette sa maîtresse, mais qu'elle avait toujours refusé de se rendre à ses desirs, et qu'il l'aimait tant qu'il n'avait pas insisté. Il a ajouté qu'il la recherchait en mariage; mais tout dément sur ce dernier point son assertion. Il est reconnu que jamais il n'avait fait part d'un tel projet à la mère de Mariette. Loin de là, il fuyait la rencontre de cette femme, et toutes les fois qu'il accompagnait Mariette à Charenton, où elle demeure, il se cachait de peur d'être aperçu par elle. Il n'en a pas plus parlé à sa propre mère, et bien qu'il prétende l'avoir menacée de se marier sans son consentement dès qu'il serait en âge, ni elle, ni son ami et son conseil, le sieur Lauré, n'ont eu connaissance d'une pareille menace.

« Il n'est pas plus vrai que la femme Mariette ait menacé sa fille de la mettre au couvent si elle continuait à voir Ferrand, ni qu'elle voulût lui imposer un mariage avec un sieur Roux. La femme Mariette n'avait parlé du couvent à sa fille que d'une manière générale et pour le cas où elle tournerait mal.

Jamais elle n'avait eu la pensée de la marier avec Roux; jamais Roux lui-même n'avait eu de pensée de ce genre: il connaissait à peine Mariette, et elle lui était complètement indifférente.

« Mariette, au contraire, était naturellement enthousiaste. Elle lut un jour aux époux Vassot une scène d'une pièce de théâtre tirée de l'histoire d'Héloïse et d'Abelard. Cette scène exprimait le désespoir amoureux d'Héloïse, et Mariette la lut avec tant de feu que les époux Vassot lui dirent : « Vous joueriez bien la comédie. »

« Dès le mois de mars 1837, quand elle était encore chez la femme Roussa, le mari de cette femme avait remarqué chez Mariette des idées extravagantes. Elle parlait souvent de se donner la mort. Elle n'avait pas cessé depuis de tenir le même langage, et elle répétait souvent à ses amies qu'elle ne mourrait jamais de sa belle mort.

« Ce fut dans ces dispositions que, le mercredi 23 août, Mariette apprit tout-à-coup de Ferrand qu'à la suite d'une querelle violente avec lui, sa mère voulait le faire embarquer, et, comme pour exciter plus vivement l'imagination de la jeune fille, Ferrand avait mis, le 21 au soir, deux grosses larmes sur les carreaux du magasin.

« Cette querelle n'était point réelle, et la femme Ferrand n'avait manifesté à son fils aucune résolution semblable; mais Mariette crut tout, et Ferrand lui ayant déclaré qu'il se tuerait plutôt que de partir, elle répondit qu'elle mourrait avec lui.

« La fatale détermination fut définitivement arrêtée le jeudi 24. Le jour fixé pour son accomplissement fut le dimanche 27, et le lieu, Chars, près de Pontoise.

« Le samedi 26, vers onze heures du matin, Mariette montra à Delphine Veret un col qu'elle venait de retirer de chez sa blanchisseuse : « C'est bien dommage, dit-elle, que je ne doive plus le remettre; car je mourrai demain! » Puis, se regardant dans la glace : « Tout ce qui me fâche, c'est de m'abîmer la figure; mais c'est égal, si Ferrand vient à changer d'idée, je lui dirai : Tu es un lâche; je mettrai mon pistolet sous le menton, et me ferai sauter la cervelle. Et, quand Ferrand me verra morte, il n'aura pas le courage de m'abandonner, il se tuera comme moi. »

« Dès le vendredi, Ferrand était allé louer pour le dimanche un landau qui devait rester à sa disposition depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir. Le samedi, il emprunta 100 f. à Rabache sous un faux prétexte; le même jour, il se fit délivrer un passeport pour Rouen sous le faux prénom d'Octave, qu'il avait pris auprès de Mariette, le trouvant, dit-il, plus agréable que les siens.

« Le dimanche, à deux heures et demie, le landau vint chercher Ferrand à son domicile, rue St-Honoré. Il le porta d'abord chez deux armuriers du quai de la Mégisserie, où Ferrand acheta deux pistolets de poche, de la poudre et des balles. Ferrand se fit ensuite conduire rue Ste-Anne, puis rue Ventadour, où Mariette monta dans le landau. Ils se dirigèrent vers le bois de Boulogne, et revinrent dîner à la Poissonnerie anglaise. Vers sept heures du soir, ils allèrent faire leurs adieux et quelques cadeaux à Hermance Leplay.

« Ce ne sont donc pas réellement des projets de mariage contrariés qui ont poussé Ferrand à l'assassinat et au suicide.

« Un tel désespoir d'ailleurs paraissait peu dans son caractère. Il était très-gai, il lisait habituellement des vaudevilles, il chantait souvent. Ses chansons n'étaient même pas toujours bien choisies, et, selon l'expression de Rabache, elles donnaient un peu dans le grivois.

« Comme Mariette pleurait en embrassant Hermance, Ferrand lui dit : « Vous manquez de courage; venez. » Ils se rendirent ensuite à la poste aux chevaux, où ils commandèrent deux chevaux et une calèche. Là, Ferrand écrivit à son ami Thiébaux un billet au crayon ainsi conçu : « Je pars à Chars; je vais mourir avec Mariette. Adieu; tu ne me reverras plus. »

« De la poste aux chevaux de Pontoise, il écrivit à Hermance un autre billet au crayon, en ces termes : « A minuit, c'en sera fini de nous. Mariette ne regrette que vous seule dans Paris. Veuillez recevoir nos embrassements et nos adieux. »

« Ferrand et Mariette arrivèrent vers onze heures à Chars; c'était le jour de la fête. Ils montèrent aussitôt dans le bois de la Groue qui domine le village. Ferrand voulut écrire un mot; mais s'étant aperçu qu'il avait perdu son crayon, ils redescendirent avec Mariette dans le pays. Entre minuit et une heure, on les vit entrer chez un limonadier, où ils prirent chacun une tasse de café. Là, on donna un crayon à Ferrand, et il écrivit à la hâte une lettre au sieur Lance, dans laquelle il exprimait le désir d'être enterré auprès de Mariette. Puis ils remontèrent dans le bois.

« Le 28 août, vers six heures du matin, sur le chemin de la ravine du bois gisait le corps de Mariette, les cheveux flottants, les pieds déchaussés; au côté gauche de sa tête existaient deux plaies entourées chacune d'un cercle noir et produites par deux coups de feu distincts; la main droite tenait le manche d'un petit couteau-poignard fixé au-dessous du sein gauche, vers la région du cœur; à la droite du corps étaient un pistolet de poche, un petit paquet de capsules fulminantes, un paquet de poudre et deux balles de plomb.

« Un peu plus loin, à l'une des branches d'un pommier, flottait une chemise teinte de sang; elle était fixée à l'arbre au moyen de bretelles. Au-dessous, on voyait un second pistolet de poche; près de lui étaient le passeport de Ferrand, la lettre adressée au sieur Lance, et une autre feuille de papier, écrite aussi au crayon, où on lisait ces mots : Nous sommes connus de Laurence Labourot; je me nomme Ferrand, et ma mère est chez lui. La femme Ferrand était en effet ce jour-là dans le village, où plusieurs de ses parents habitaient.

« Mariette respirait encore, mais elle avait perdu toute sensibilité. On la transporta à l'hospice, où elle mourut dans la soirée sans avoir un seul instant recouvré connaissance.

« A la même heure où Mariette avait été trouvée mourante, un garde-moulin avait retiré Ferrand d'un ruisseau voisin, à un endroit où il y avait deux pieds et demi d'eau. Il avait la figure ensanglantée, il ne parlait pas; cependant il remit lui-même sa redingote. Les médecins qui le visitèrent un peu plus tard furent frappés de sa présence d'esprit et de la régularité de son pouls. Il demanda à boire, et comme on lui portait de l'eau sucrée, il agita le sucre pour le faire dissoudre avec le plus grand sang-froid; ensuite il manifesta le désir de prendre des aliments.

« Interrogé par le magistrat, il raconta en ces termes les circonstances de la catastrophe :

« Retournés dans le bois de notre sortie du café, nous nous sommes promenés long-temps, puis nous sommes restés assis environ deux heures et demie, parce qu'il passait toujours du monde.

« Mariette voulait être frappée en dormant, mais elle n'a pu s'endormir. Elle m'a dit de lui tirer un coup de pistolet; j'ai balancé long-temps. Mes deux pistolets étaient chargés; il y en avait un pour elle et l'autre pour moi.

« Je lui ai tiré un coup de pistolet dans la tête qui n'a fait que l'étourdir; elle m'a engagé à lui en tirer un second. Comme elle ne me paraissait pas blessée du premier, je voulais renon-

cer à la tuer et périr seul; mais elle a persisté, et je lui ai tiré un second coup de pistolet dans la tête.

« Je l'ai crue morte. Je l'ai prise sur mon épaule pour la descendre dans le bas du bois. Je me suis arrêté une fois, et je l'ai déposée à terre où elle est restée cinq minutes; je l'ai chargée de nouveau sur mes épaules, et je l'ai portée à l'endroit où elle a été trouvée. C'est vers quatre heures du matin que cela est arrivé. Lorsqu'elle a été déposée à terre la seconde fois, je me suis aperçu qu'elle n'était pas morte. Elle paraissait beaucoup souffrir, elle me disait : « Achève-moi, achève-moi ! » C'est alors que j'ai frappé sous le sein, vers le cœur, après avoir entr'ouvert ses vêtements... Alors je me suis trouvé mal. Je n'ai repris connaissance qu'au grand jour. J'ai voulu me tuer. Je suis remonté au haut du bois pour reprendre mes pistolets qui y étaient restés. Je suis redescendu; j'ai accroché ma chemise à une branche de pommier, je m'y suis pendu par le cou, et je me suis tiré un coup de pistolet dans la bouche; je me suis manqué, et je suis tombé. De là, j'ai été au moulin pour me noyer, mais il n'y avait pas assez d'eau. »

« Le juge d'instruction lui ayant demandé pourquoi il ne s'était pas frappé à son tour du même couteau-poignard dont il avait frappé Mariette, il répondit : « Le poignard était resté dans la plaie de Mariette, qui y avait porté la main, et qui le tenait très-serré; je n'ai pas pu lui ouvrir la main. »

« Le juge d'instruction lui ayant demandé encore pourquoi il n'avait pas rechargé son pistolet et ne s'en était pas tiré un second coup, il répondit : « Je n'en ai pas eu la force; le pistolet m'échappait des mains, à cause d'un tremblement que j'avais, et la poudre tombait. »

« Ferrand s'était procuré en outre du vermillon pour s'empoisonner, et le papier qui l'avait contenu fut retrouvé sur les lieux, taché de rouge. S'il ne s'en était pas servi, a-t-il dit, c'est qu'il avait renversé par mégarde le papier qui le contenait.

« Ces tentatives de suicide furent-elles bien sérieuses et poursuivies jusqu'au bout avec la fermeté d'un cœur qui ne se dément pas? Ce qui précède donne tout lieu d'en douter. Quand il s'agit de tuer Mariette, si un premier coup de pistolet ne suffit, Ferrand en tire un second; le second ne suffit pas non plus, il achève sa victime avec un poignard. Quand il s'agit au contraire de tourner son bras contre lui-même, tout lui fait défaut à la fois : le nœud qu'il avait serré pour se pendre se lâche; son pistolet ne le blesse que légèrement, sa main tremblante ne peut pas le recharger; il ne peut pas retirer le poignard de la plaie; il ne retrouve plus le poison dont il s'était muni; le ruisseau où il se jette n'est pas assez profond, et il survit. Tout indique que, parti de Paris peut-être avec la pensée de se détruire, il a manqué au dernier moment du triste courage qu'il lui aurait fallu.

« Mais, au surplus, les tentatives eussent-elles été réelles et ne se fussent-elles jamais démenties, Ferrand n'en serait pas moins un assassin dès l'instant où, avec préméditation, par des coups portés à diverses reprises, il a donné la mort à Mariette : si l'on ne peut point disposer de sa vie, encore moins peut-on transmettre à un autre le droit d'en disposer. Tout pacte de ce genre est inadmissible. Celui qui tue est responsable de l'égarement d'esprit qui entraînait sa victime à y consentir, surtout s'il l'a fait naître par des craintes chimériques, s'il l'a au moins entretenu : dans tous les cas, il était maître de ne pas céder même en faisant le sacrifice de sa propre existence. On n'acquiesce point le droit de vie et de mort sur autrui, et ce ne serait pas se justifier de l'assassinat que d'y ajouter le suicide.

« En conséquence, Antoine-François Ferrand est accusé d'avoir, en août 1837, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la fille Mariette. »

L'audience est ouverte, et l'huissier-audencier appelle la cause de M. le procureur du roi contre Antoine-François Ferrand, accusé d'homicide commis volontairement et avec préméditation. (L'accusé baisse les yeux et rougit.)

M. le président : Quels sont vos noms, âge, lieu de naissance et profession?

Ferrand, d'une voix émue : Je me nomme François-Antoine Ferrand, je suis né à Paris, et âgé aujourd'hui de dix-huit ans.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

On entend ensuite les témoins tant sur le fait du 28 août que sur les antécédents de Ferrand et de la fille Mariette. Il résulte des dépositions de plusieurs de ces témoins que l'idée de suicide était bien arrêtée dans la tête de la pauvre jeune fille. La mère de Ferrand est ensuite entendue sur la demande même du défendeur. Cette malheureuse femme semble se reprocher le funeste accident qui a amené son fils sur le banc des assises. Sa déposition a produit la plus profonde impression sur toute l'assemblée, et les jurés ont cru devoir demander que cette scène pénible s'abrégeât.

L'audition des témoins a été terminée dans l'audience d'hier; aujourd'hui on a entendu la réquisitoire de M. le procureur du roi qui a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par Me Charles Ledru.

Après le résumé de M. le président Séguier fils, les jurés sont entrés dans leur salle des délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict de non-culpabilité.

L'accusé a reçu cette nouvelle avec une profonde reconnaissance, et a versé des larmes abondantes. Sa famille, sa mère surtout, a manifesté la joie la plus vive, et M. le procureur du roi a cru devoir ajouter au bonheur de tous en faisant mettre Ferrand en liberté. Il a été aussitôt emmené chez un restaurateur de Versailles, où on a célébré cet heureux jour dans un banquet qu'animait la joie la plus vive. Ferrand seul, au milieu de l'allégresse générale, semblait encore sous le coup de souvenirs cruels.

A neuf heures et demie du soir, tout le monde s'est mis en route pour revenir à Paris; le voyage a été interrompu sur le pont de Sévres par un accident. L'essieu de la voiture s'est brisé, et ce retard, au milieu d'une soirée assez froide, a mis fin à la joie. Après quelques réparations faites à la hâte, on est remonté en voiture, et le voyage s'est achevé sans autre incident.

Ferrand paraissait fatigué. Deux jours de débats pénibles et la vive émotion qu'il a dû ressentir avaient laissé des traces profondes sur son visage.

(Le Droit.)

On réclame un nommé Pierre Boissy, de Montéleger, près de Valence, département de la Drôme. On présume qu'il est occupé au transport du charbon comme voiturier. Il y a environ 17 ans qu'il a quitté le pays. Il est demandé pour des affaires de famille par cause de décès. Il est prié de passer chez le sieur Berger, menuisier, rue Saint-Etienne, n° 6, à Lyon.

BULLETIN COMMERCIAL DU 19 MARS.
3/6 disponible, 150. — Courant du mois, 147 50. — Avril et mai, 147 50.
Colza disponible, 94. — Courant du mois, 97. — Avril et mai, 97.

Le Rédacteur en chef, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(462) Vendredi vingt-trois mars, à dix heures du matin, dans le domicile du sieur Schimper, traiteur, rue Sainte-Marie-des-Terreux, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en glaces, tables, comptoir, poêle, chaises, batterie de cuisine en cuivre, fourneau, commode, secrétaire, linge de corps et de table, une grande quantité de vins fins de différentes qualités, etc.

Etude de M^e Mouton, avoué, rue des Célestins, n° 6.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

L'adjudication définitive aura lieu le trente-un mars mil huit cent trente-huit, en l'audience des enchères du tribunal civil, hôtel de Chevières, place St-Jean.

Les immeubles à vendre se composent :

1^o D'un superbe domaine situé à Roche-Cardon, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or; il renferme de vastes bâtiments de maîtres et de fermiers, une chapelle, pressoirs, prés, terres labourables, vignes en parfait état, bois et des eaux abondantes. Sa contenance est de vingt-un hectares soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, soit cent soixante-huit bichérées lyonnaises.

La mise à prix sera de 110,000 f.

2^o D'une grande maison sise rue Ste-Marie-des-Terreux, n° 3.

La mise à prix sera de 105,000

3^o Du tiers d'une maison sise quai Humbert et rue St-Jean, appelée Maison-Rouge.

La mise à prix sera de 28,000

243,000 f.

M^e Mouton, avoué poursuivant la vente, donnera tous les renseignements qui lui seront demandés sur la nature et le revenu des immeubles. Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal, où l'on peut le voir. (406)

Etude de M^e Berthon-Lagardière, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 28.

Le samedi vingt-quatre mars mil huit-cent trente-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant palais de justice, place St-Jean, il sera procédé à l'adjudication définitive :

1^o D'une maison sise à Lyon, montée de la Grande-Côte, ayant son entrée par l'allée portant le n° 56, ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, estimée à la somme de 27,000 f.

2^o Et d'une propriété sise aux Charpenne, commune de Villeurbanne (Isère), composée 1^o d'un grand corps de bâtiment nouvellement construit, 2^o de deux autres corps de bâtiments et d'un jardin, le tout clos de murs, et estimée à la somme de 29,000 f.

Elles seront vendues au par-dessus desdites estimations. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 28, et, pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, où il est déposé. (457)

Etude de M^e Léguillier, avoué à Lyon, rue des Marronniers, n° 1.

Samedi vingt-quatre mars mil huit cent trente-huit, à onze heures, adjudication définitive, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'une petite propriété close de murs, sise à Monplaisir, commune de la Guillotière, appartenant au sieur Gueydan, failli, et consistant en une maison et en une terre, propre à être convertie en jardin, contenant environ vingt ares.

La mise à prix est de quatre mille trois cents francs, montant de l'estimation.

S'adresser à M^e Léguillier, ou à M. Laforge, syndic de la faillite Gueydan, rue Romarin, n° 5.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

VENTE

EN BLOC OU EN DÉTAIL

De la belle propriété de Fontenay, située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, sur le passage de l'omnibus de Collonges.

Elle se compose de vastes bâtiments bourgeois et de grangeages de 68 bichérées de terrain d'un seul tènement contigu aux bâtiments, avec salle d'ombrage, terrasse, beau point de vue sur la Saône, eau de source.

La vente commencera sur les lieux, le dimanche 25 mars 1838.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Denoyel, place de la Fromagerie, 6; et à M^e Darmès, notaire.

Pour les détails de la propriété, voir notre numéro du 15 mars. (456)

(6929) A VENDRE pour cause de santé. — Fonds de draperie, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon; on pourrait en prendre possession de suite. On fera des facilités pour les paiements.

S'adresser à M^e Rosier, notaire, rue St-Côme, n° 4.

ANNONCES DIVERSES.

(4674) A VENDRE le 25 du courant. — Jolie propriété à Saint-Genis-Laval, toute boisée et agencée, avec placards, jardin clos de mur, garni d'espalliers et arbres à fruit, tous en bon état, un puits d'eau claire, et boutasse. S'adresser chez M. Munet, rue Laurencin, n° 7, à Lyon.

AVIS.

DEPOT général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreux, n° 13, près la rue de la Cage. (2104)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

(4686) A VENDRE. — Une petite maison avec un jardin que l'on pourrait facilement agrandir, situés à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, n° 10. On donnera toutes les facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Thiers, rue d'Enfer, n° 12.

(6935) A VENDRE. — Un magasin de modes bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

(4691) A VENDRE. — Une pharmacie bien achalandée, située à Morestel (Isère).

S'adresser, pour les renseignements, à M. Vernet, pharmacien, aux Terreux, et à M. Bruny, droguiste à Lyon.

(4666) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Un joli fonds d'auberge bien garni et très-achalandé, Au Grand saint Maurice, place St-Maurice, à Vienne.

S'adresser sur les lieux.

(6927) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds de café, près des Terreux.

S'adresser au bureau du Censeur.

(4682) A VENDRE pour cause de changement de commerce. — Un fonds de café-cabaret, situé dans le quartier St-Jean.

S'adresser au bureau du journal.

(4693) A VENDRE. — Un joli char couvert, sur ressorts. S'adresser maison Parisse, n° 2, au 2^e, cours du Trocadéro (au bout du cours Morand), aux Brotteaux.

(6937) A VENDRE. — Deux beaux billards à la moderne, six gros pieds d'orangers, ainsi que plusieurs caisses et pots propres à recevoir des arbustes.

S'adresser à M. Girard, café du Pavillon, place Louis-le-Grand.

(4680) A VENDRE pour cause de départ. — Un beau perroquet vert de quatre ans, parlant très-bien.

S'adresser au bureau du journal.

(6930) A LOUER en totalité ou en parties. — Maison de campagne meublée, dans un clos très-ombragé, à une demi-heure de Lyon.

S'adresser quai de Retz, n° 45, au 2^e.

(4654) A LOUER de suite. — Plusieurs appartements bourgeois, avec jardin et jouissance de la promenade dans un vaste clos garni d'agrément, situés à Villeurbanne, à l'arrivée des omnibus.

S'adresser à M. Lornage, propriétaire à la Guillotière, rue de la Croix, n° 21, ou chez M. Fatin, marchand de verre, Port-du-Temple, n° 46, à Lyon, pour les renseignements.

(4677) A LOUER de suite. — De jolis appartements bourgeois, dans une maison neuve, avec un petit jardin, située sur la route du Bourbonnais, après le petit pont, à Vaise.

S'adresser à Lyon, à M. Retz, chez M. Larrivé, teinturier, quai et à côté de l'église des Augustins.

(4696) A LOUER de suite. — Un appartement fraîchement décoré et composé de six pièces, rue St-Joseph, n° 7, au 2^e. S'adresser au portier.

(6938) A VENDRE. — Une jolie maison de campagne située sur les bords de la Saône, commune de St-Rambert, ayant de belles eaux et de beaux ombrages, à dix minutes des omnibus de Rochedard.

S'adresser, pour la voir, à M. Perrotton, rue du Plat, 13, au 3^e, de deux à trois heures.

(461) M^{me} V^e DURY, RESTAURATEUR, Rue de l'Arbre-Sec, n° 4, au 1^{er},

Préviend le public qu'elle vient de faire réparer à neuf son établissement qui avait été endommagé par un incendie, et qu'elle sert comme d'habitude, à la carte et au mois, déjeuners et dîners à prix fixe, à 1 fr. 25 c. et au-dessus.

M^{me} veuve Dury céderait son établissement pour cause de départ.

S'y adresser, ou chez M. Cottin, notaire, place des Terreux, n° 9.

Le sieur Perrin, traiteur,

CI-DEVANT A LA CLOCHE-D'OR, A LA MULATIERE,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient maintenant l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5, et qu'il sert à la carte, à prix fixe, porte en ville et prend des pensionnaires. — Table d'hôte à deux heures, au prix de 2 fr.

(4681)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, darts, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

PLUMES PERRY

A TROIS POINTES.

Dans ces plumes entièrement nouvelles l'addition d'un troisième pointe a eu pour résultats de faire convenir la plume, quoique taillée pour l'anglaise, à toutes les manières de tenir la plume, ainsi qu'à toutes les écritures usitées en France; de lui permettre de faire sans danger pour elle le papier des traits et des paraphes, de faire toujours couler l'encre jusqu'à la pointe, enfin d'augmenter sa durée.

NOTA. Les qualités ci-dessus ne s'obtenant que par l'extrême perfection des fentes qui distinguent les plumes Perry, le public pour éviter toute erreur ou toute fraude, est prié de s'assurer que les plumes et les cartes portent bien le nom des fabricants : Perry et C^e, rue Richelieu, 92, et à Lyon.... (4695)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME,

DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements et autres maladies de poitrine les plus incommodes. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de M. de-veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguière, à Vienne; L. card, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Ternier, à Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; Ve Bèaud-Gaillard, à Dijon; droguiste, rue Charrière.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1783, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrrouements, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillère matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut l'unique successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la confiance. (3427)



LA PATE PECTORALE DE LICHEN calme promptement et guérit en peu de temps les RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, OPPRESSIONS, etc. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreux, 13. (188)



BATEAUX A VAPEUR

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCARNI et ARLES ont lieu, TOUS LES JOURS, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 12.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 20 MARS.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,300
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,	2,275
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	1,700
300	2,000		Pont Seguin,	1,400
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	325
2,350	1,000		Pont et gare de Vaise,	1,850
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac,	1,100
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	6,000
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	1,350
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Chalon),	3,900
154	5,000		Gond. à vap. sur Saône, marc,	95,000
400	10,000	Idem.	Fonderies (Loire et Isère),	3,300
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etienne,	4,350
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,	1,000
5,000	750		Eclair. au gaz, 5 villes du Midi,	1,000
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,000
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,	1,000
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,000
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Graugette et Culatte,	510